

## SÉNAT DE BELGIQUE.

---

SÉANCE DU 9 NOVEMBRE 1897.

---

### Proposition de Loi modifiant la Loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire.

---

#### ARTICLE PREMIER.

Les articles 80, 82, 84, 85, 120, 133, 134, § 1<sup>er</sup>, 135, 154, 161, 216, § 2, 217, 224 et 228 de la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire sont modifiés comme suit :

ART. 80. — La Cour d'appel de Bruxelles est divisée en dix chambres dont huit connaissent des affaires civiles et deux connaissent des affaires correctionnelles.

La Cour d'appel de Gand est divisée en quatre chambres dont deux connaissent des affaires civiles et les deux autres connaissent des affaires correctionnelles.

La Cour d'appel de Liège est divisée en cinq chambres dont trois connaissent des affaires civiles et deux connaissent des affaires correctionnelles.

Les chambres correctionnelles remplissent les fonctions de chambres des mises en accusation.

ART. 82. — Chacune des chambres est composée de quatre conseillers, y compris le Président, et d'un greffier adjoint.

A chacune des chambres correctionnelles est attaché un Avocat général ou un substitut du Procureur Général.

ART. 84. — Les Cours d'appel ne peuvent juger qu'au nombre fixe de trois conseillers, y compris le Président.

ART. 85. — Les audiences solennelles pour connaître des affaires renvoyées après cassation sont tenues : pour les Cours d'appel de Bruxelles et de Liège, par la première chambre civile, à laquelle se joignent alternativement la deuxième et la troisième chambre et, pour la Cour d'appel de Gand, par les deux chambres civiles.

Les chambres réunies sont présidées par le Premier Président et ne peuvent juger qu'au nombre fixe de sept conseillers, y compris le Président.

ART. 120. — Elle est composée d'un Premier Président, d'un Président de chambre et de douze conseillers.

ART. 133. — Les arrêts ne peuvent être rendus qu'au nombre fixe de cinq conseillers, y compris le Président.

ART. 134, § 1<sup>er</sup>. — Chaque chambre de la Cour de Cassation est composée de six conseillers, y compris le Président.

ART. 135. — Les accusations admises contre les ministres sont, en exécution de l'article 90 de la Constitution, jugées par les chambres réunies, qui devront siéger en nombre pair et être composées de dix membres au moins.

Dans tous les autres cas où la Cour doit juger, chambres réunies, elle siège en nombre impair et doit être composée de neuf membres au moins.

ART. 154. — Le Ministre de la Justice exerce sa surveillance sur tous les officiers du ministère public, le Procureur général près la Cour de cassation sur les Procureurs généraux près les Cours d'appel, ceux-ci sur les Procureurs du Roi et leurs substituts et les Procureurs du Roi sur les officiers du ministère public près les tribunaux de police.

ART. 161. — Au moyen de leur traitement les greffiers sont chargés de payer les fournitures de leur greffe.

L'arrêté royal qui organisera le personnel des commis et employés des greffes fixera la date à partir de laquelle les traitements de ce personnel seront payés par le Trésor.

ART. 216, § 2. — Ils vaquent aussi les jours fériés légaux, le 2 janvier, les jeudi, vendredi et samedi qui précèdent la fête de Pâques et le 26 décembre.

ART. 217. — La disposition ajoutée à l'alinéa 2 de l'article 217 de la loi du 18 juin 1869 par l'article 2 de la loi du 4 septembre 1891 est abrogée.

ART. 224. — Les dispositions suivantes sont ajoutées à l'article 224 :  
Les magistrats des Cours d'appel ont droit au traitement moyen de leur grade après vingt-cinq années de magistrature effective; ils ont droit au traitement supérieur, après trente années de magistrature effective.

Les magistrats des tribunaux de 1<sup>re</sup> instance ont droit au traitement moyen de leur grade après sept années de magistrature effective; ils ont droit au traitement supérieur après quatorze années de magistrature effective.

Il n'est pas tenu compte du temps pendant lequel l'intéressé n'a pas joui de son traitement.

Le traitement moyen et le traitement supérieur courent à partir du premier jour du mois qui suit le jour où l'intéressé se trouve réunir les conditions prescrites par la loi.

ART. 228. — Les juges suppléants appelés, en cas de vacance, à remplir momentanément les fonctions de juge ou de substitut, touchent, pendant la durée de leur délégation, l'intégralité du traitement attaché à ces fonctions.

## ARTICLE 2.

Au titre II de la loi de 1869 est ajouté, comme chapitre préliminaire, le texte suivant :

## DE L'ADMISSIBILITÉ AUX FONCTIONS JUDICIAIRES.

ART. 136<sup>bis</sup>. — Sans préjudice des conditions spécifiées au titre premier, nul ne pourra désormais être admis dans la magistrature effective des Cours, des tribunaux de 1<sup>re</sup> instance, des justices de paix, s'il n'a subi avec succès l'épreuve écrite et l'épreuve orale d'un examen de capacité professionnelle dont l'organisation et le programme seront réglés par arrêté royal.

Le jury, pour cet examen, sera composé de cinq membres nommés par le Roi et sera présidé par un membre de la Cour de cassation. Il siègera dans le courant du mois de janvier de chaque année.

Le jury classera par ordre de mérite, à chacune de ses sessions, les récipiendaires auxquels il décernera le certificat de capacité.

Sont dispensés de l'examen les avocats qui ont été appelés à faire partie du Conseil de discipline de leur Ordre.

## ARTICLE 3.

Le tableau des tribunaux de 1<sup>re</sup> instance annexé à la loi du 18 juin 1869 est modifié comme suit :

CHEF-LIEU et CLASSE.	Président.	Vice-présidents.	Juges.	Juges suppléants.	Procureur du Roi.	Substituts du Procureur du Roi.	Greffier.	RESSORT.
1 <sup>re</sup> CLASSE.								
Anvers . . . . .	1	2	11	6	1	3	1	Arrondissement judiciaire d'Anvers.
Bruxelles . . . . .	1	7	21	15	1	7	1	Id. de Bruxelles.
Charleroy . . . . .	1	3	12	7	1	3	1	Id. de Charleroy.
Gand . . . . .	1	2	9	6	1	3	1	Id. de Gand.
Liège . . . . .	1	2	10	6	1	3	1	Id. de Liège.
Mons. . . . .	1	1	8	4	1	3	1	Id. de Mons.
2 <sup>e</sup> CLASSE.								
Arlon . . . . .	1	»	3	3	1	1	1	Arrondissement judiciaire d'Arlon.
Bruges . . . . .	1	1	5	4	1	1	1	Id. de Bruges.
Courtrai . . . . .	1	1	5	4	1	2	1	Id. de Courtrai.
Dinant . . . . .	1	1	5	4	1	1	1	Id. de Dinant.
Hasselt . . . . .	1	»	3	3	1	1	1	Id. de Hasselt.
Louvain . . . . .	1	1	5	4	1	1	1	Id. de Louvain.
Namur . . . . .	1	1	5	4	1	1	1	Id. de Namur.
Nivelles . . . . .	1	1	5	4	1	1	1	Id. de Nivelles.
Termonde . . . . .	1	1	5	4	1	1	1	Id. de Termonde.
Tongres . . . . .	1	»	3	3	1	1	1	Id. de Tongres.
Tournay . . . . .	1	1	5	4	1	1	1	Id. de Tournay.
Verviers . . . . .	1	1	5	4	1	1	1	Id. de Verviers.
3 <sup>e</sup> CLASSE.								
Audenarde . . . . .	1	»	4	3	1	1	1	Arrondissement judiciaire d'Audenarde.
Furnes . . . . .	1	»	3	3	1	1	1	Id. de Furnes.
Huy . . . . .	1	»	3	3	1	1	1	Id. de Huy.
Malines . . . . .	1	»	4	3	1	1	1	Id. de Malines.
Marche . . . . .	1	»	3	3	1	1	1	Id. de Marche.
Neufchâteau . . . . .	1	»	3	3	1	1	1	Id. de Neufchâteau.
Turnhout . . . . .	1	»	3	3	1	1	1	Id. de Turnhout.
Ypres . . . . .	1	»	3	3	1	1	1	Id. d'Ypres.

## ARTICLE 4.

Le tableau des Cours d'appel annexé à la loi du 18 juin 1869 est modifié comme suit :

CHEF-LIEU.	Premier Président.	Présidents de chambre.	Conseillers.	Procureur général.	Avocats généraux.	Substituts du Procureur général.	Greffier en chef.	RESSORT.
Bruxelles. . . . .	1	9	31	1	2	3	1	Provinces d'Anvers, de Brabant, de Hainaut.
Gand . . . . .	1	3	12	1	1	2	1	Provinces de Flandre occidentale, de Flandre orientale.
Liège . . . . .	1	4	15	1	1	2	1	Provinces de Liège, de Limbourg, de Luxembourg, de Namur.

## ARTICLE 5.

Le tableau des traitements de l'Ordre judiciaire annexé à la loi du 18 juin 1869 est modifié comme suit :

§ 1<sup>er</sup>. — COUR DE CASSATION.

Premier Président et Procureur général . . . . .	fr.	18.000
Président de chambre . . . . .		14.000
Conseillers et Avocats généraux . . . . .		12.500

## § 2. — COURS D'APPEL.

	TRAITEMENT.		
	Inférieur.	Moyen.	Supérieur.
Premier Président et Procureur général. fr.	13.000	13.500	14.000
Présidents de chambre . . . . .	11.000	11.500	12.000
Conseillers et Avocats généraux . . . . .	9.000	9.500	10.000
Substituts du Procureur général . . . . .	7.000	7.500	8.000

§ 3. — TRIBUNAUX DE 1<sup>re</sup> INSTANCE.

	1 <sup>re</sup> CLASSE.			2 <sup>e</sup> CLASSE.			3 <sup>e</sup> CLASSE.		
	TRAITEMENT.			TRAITEMENT.			TRAITEMENT.		
	inférieur.	moyen.	supérieur.	inférieur.	moyen.	supérieur.	inférieur.	moyen.	supérieur.
Président et Procureur du Roi. . fr.	9.000	9.500	10.000	7.500	8.000	8.500	6.500	7.000	7.500
Vice-Présidents . . . . .	7.000	7.500	8.000	6.000	6.500	7.000	»	»	»
Juges et Substituts du Procureur du Roi	5.500	6.000	6.500	4.500	5.000	5.500	4.000	4.500	5.000
Supplément aux Juges d'instruction .	1.250			1.000			750		

( 5 )

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ARTICLE 6.

L'application du tableau des traitements, tel qu'il est établi dans l'article précédent, ne pourra, en aucun cas, avoir pour effet de diminuer un traitement actuellement acquis à un magistrat.

ARTICLE 7.

La réduction du personnel de la Cour de cassation, des Cours d'appel et des tribunaux de 1<sup>re</sup> instance, conformément aux articles 3 et 4 de la présente loi, s'opérera au fur et à mesure de la vacance des sièges supprimés. Elle pourra s'opérer anticipativement par la mise en disponibilité, avec jouissance des deux tiers de leur traitement, des magistrats qui en feront la demande et par la permutation, avec conservation de leur traitement intégral, des magistrats qui accepteront des fonctions auxquelles un traitement moindre est attaché.

DISPOSITION ADDITIONNELLE.

La loi du 18 juin 1869 sera publiée à nouveau au *Moniteur* par arrêté royal avec les modifications résultant de la présente loi.

JULES LE JEUNE.